

**MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME**

DÉCRET n° 74-136 du 12 avril 1974, fixant la procédure et les conditions d'attribution des terrains domaniaux destinés à la promotion touristique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat chargé du Tourisme, du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu le décret n° 71-275 du 8 juin 1971, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 71-635 du 1^{er} décembre 1971 ;

Vu le décret n° 72-488 du 11 juillet 1972, portant réglementation des établissements du tourisme ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute décision d'attribution de terrain appartenant au domaine public ou privé de l'Etat et destiné à la création d'un établissement de tourisme visé par le décret n° 72-488 du 11 juillet 1972, est subordonnée aux formalités définies par le présent décret.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux terrains situés à l'intérieur de zones déclarées d'intérêt touristique qu'à ceux situés en dehors de celles-ci, dès lors qu'ils sont destinés à la promotion du tourisme.

Art. 2. — Les options prévues à l'article 5 (2^e alinéa) du décret n° 72-488 du 11 juillet 1972, sont accordées par le ministre d'Etat chargé du Tourisme, après avis de la commission visée à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Les attributions de terrains destinés à la création d'un établissement de tourisme sont consenties sous la forme d'une location de 30 ans renouvelable, par arrêté du ministre d'Etat chargé du Tourisme et du ministre gestionnaire du domaine de l'Etat concerné, après avis de la commission visée à l'article 6 ci-après et accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 72-488 du 11 juillet 1972.

Art. 4. — Les charges et conditions de la location sont fixées par un cahier des Charges dont le modèle est approuvé par arrêté interministériel.

Art. 5. — L'attribution à des fins autres que le tourisme de terrains domaniaux situés à l'intérieur de zones déclarées d'intérêt touristique s'effectue suivant les procédures domaniales ordinaires, après consultation de la commission prévue à l'article suivant et sur avis favorable du ministre d'Etat chargé du Tourisme.

Art. 6. — La commission visée au présent décret est composée comme suit :

- Le ministre d'Etat chargé du Tourisme ou son représentant ;
- Le ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- Le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le ministre de la Construction et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le ministre du Plan ou son représentant ;
- Le ministre de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le ministre de la Santé publique et de la Population ou son représentant ;
- Le ministre des Travaux publics et des Transports ou son représentant.

La présidence de la commission est assurée par le ministre d'Etat chargé du Tourisme.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé du Tourisme, le ministre de la Construction et de l'Urbanisme, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 avril 1974.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.